

Délibération n°2015/417
Séance du 08 juillet 2015

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU
FORFAIT IMAGINE R SCOLAIRE
AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du STIF du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens lycéens, et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération du STIF du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes Imagine R ;
- VU** la délibération du STIF du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes Imagine R et Transition à la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août ;
- VU** la délibération du STIF du 11 février 2015 2015/011 relative à la création de forfaits Navigo Toutes zones (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité toutes zones (mois, semaine), du forfait ImagineR Etudiant toutes zones, aux mesures tarifaires associées et au financement de ces mesures ;
- VU** la délibération du STIF du 15 juin 2015 2015/0177 relative à la convention entre la Région Ile-de-France et le STIF relative au financement en 2015 de la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones » ;
- VU** le rapport 2015/416 et 417 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant à la convention entre le STIF et la Région Ile-de-France relative au financement de la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones » annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT A LA CONVENTION
ENTRE
LA REGION D'ILE-DE-FRANCE ET
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
DES FORFAITS NAVIGO ET NAVIGO SOLIDARITE «TOUTES
ZONES ».**

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2014/457 du 10 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/010 du 11 février 2015 relative à la création de forfaits Navigo « toutes zones » (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité « toutes zones » (mois, semaine), du forfait Imagine R Etudiant « toutes zones », aux mesures tarifaires associées et au financement de ces mesures,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/177 du 15 juin 2015 relative à la participation financière de la Région Ile-de-France à la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones » en 2015,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 57-15 du 18 juin 2015 relative à la participation régionale au financement du tarif unique des forfaits Navigo, Navigo Solidarité et Imagine R Etudiant « toutes zones ».

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/ du 8 juillet 2015 relative à la création du forfait Imagine R Scolaires « toutes zones »,

Vu la délibération n° du 10 juillet 2015 du Conseil Régional d'Ile-de-France,

Entre :

- La Région d'Ile-de-France, désignée ci-après « la Région », et représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président,

d'une part,

ET

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, désigné ci-après « le STIF », établissement public à caractère administratif, numéro de SIRET 287 500 078 00020, dont le siège est situé à Paris 9^{ème}, 41 rue de Châteaudun et représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale du STIF,

d'autre part,

l'avenant suivant à la **convention relative au financement de la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones »**, est établi :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant à la convention.

L'objet du présent avenant est de compléter la subvention régionale relative au financement du tarif unique des forfaits Imagine R Etudiant « toutes zones », par celle relative au financement du tarif unique des forfaits Imagine R Scolaire « toutes zones ».

Article 2 : Modification du préambule de la convention

Le premier alinéa est complété par les mots suivants :

« et le forfait Imagine R Scolaire « toutes zones » ».

Le cinquième alinéa est remplacé par le suivant :

« - une subvention de la Région de 20,5 M€ au titre de sa participation en 2015 au financement des forfaits Imagine R Etudiant et Scolaire « toutes zones ».

Article 3 : Modification de l'article 4 de la convention « Montant et modalités de versement de la participation financière de la Région en 2015 ».

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« Pour le dispositif Imagine R Etudiant et Scolaire, le forfait de référence est complété en 2015 par une subvention forfaitaire de 20 500 000 € ».

Article 4 : Non-modification des autres dispositions de la convention.

Toutes les clauses de la convention entre le STIF et la Région Ile-de-France relative au financement de la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones », non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'aux termes de ladite convention.

Article 5 : Entrée en vigueur, notification :

Cet avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à PARIS, en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le...

Pour le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France,
La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Le...

Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON